



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/93 S 36 00057 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-3458 du 20 octobre 2016
relatif à l'exploitation d'une chaufferie par la société PLAINE COMMUNE ENERGIE
au 1, rue Hennequin à Stains (93240)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et suivants ;

Vu la demande du 20 février 2015, modifiée le 28 septembre 2015, complétée les 8 et 26 février 2016, présentée par la société PLAINE COMMUNE ENERGIE, dont le siège social est situé dans l'immeuble « Le Perspective Seine » – Bât B, 8^e étage, 84, rue Charles Michels, CS 20021, 93284 Saint-Denis cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 1, rue Hennequin à Stains (93240) des installations classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

R.2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (AUTORISATION).

R.3110 : « Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

R.1532-3 : « Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2016 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 29 mars 2016 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E16000008/93 du 1^{er} avril 2016 désignant Monsieur Jacques DELOBELLE, retraité – ancien directeur de recherche, polytechnicien et docteur en chimie organique- en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique ainsi que Monsieur Michel GAUTHIER, retraité – ancien cadre de la fonction publique- en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'accord du préfet du Val-d'Oise du 24 mars 2015, recueilli en application de l'article R. 512-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0976 du 9 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique du mercredi 18 mai 2016 au samedi 18 juin 2016, en mairie de Stains, où se situe l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2597 du 29 août 2016 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny, dans sa séance du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sarcelles, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du 6 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du Conseil général – direction de l'eau et de l'assainissement en date du 24 février 2015, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse, Epinay-sur-Seine, Saint-Denis, La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, Garges-les-Gonesse, Groussy et Montmagny dans le département du Val-d'Oise en date du 21 avril 2016, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 20 juin 2016, reçus en préfecture le 29 juin 2016, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 13 septembre 2016 ;

Vu la lettre du 6 octobre 2016 par laquelle PLAINE COMMUNE ENERGIE formule ses observations au projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux de Dugny et de Sarcelles et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de la société PLAINE COMMUNE ENERGIE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 septembre 2016 et a fait part, par lettre datée du 6 octobre 2016, de ses observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PLAINE COMMUNE ENERGIE, dont le siège social est situé dans l'immeuble « Le Perspective Seine » – Bât B, 8^e étage, 84, rue Charles Michels, CS 20021, 93284 Saint-Denis cedex, est autorisée à exploiter sur son site du 1, rue Hennequin à Stains (93240), une chaufferie classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

R.2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (AUTORISATION).

R.3110 : « Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

R.1532-3 : « Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION).

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société PLAINE COMMUNE ENERGIE, immeuble « Le Perspective Seine » – Bât B, 8^e étage, 84, rue Charles Michels, CS 20021, 93284 Saint-Denis cedex, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société PLAINE COMMUNE ENERGIE dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

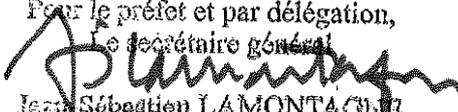
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse, Epinay-sur-Seine, Saint-Denis, La Courneuve, Dugny (Seine-Saint-Denis), Garges-les-Gonnesse, Sarcelles, Groslay et Montmagny (Val-d'Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jacques DELOBELLE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel GAUTHIER, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean Sébastien LAMONTAGNE